



Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

Titre III - Obligations des membres

Chapitre III - Obligations complémentaires des membres dans leurs relations avec un client

Section 4 - Information du client

Règlement général de l'AMF

Article 733-8 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 733-8

Le membre du marché veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, présente un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles.

📄 Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018